

Le premier point à décider est de savoir si nous sommes une commission royale, ou un comité de l'Assemblée législative continuant ses travaux, après la prorogation de la législature, en vertu d'un statut lui donnant ce pouvoir.

Nous ne sommes certainement pas une commission royale. La nomination des commissions royales pour le bon gouvernement de la province est de prérogative royale. Elle est faite par l'exécutif sous sa responsabilité à la législature, comme pour l'exercice de toutes les prérogatives royales. On a souvent cité le chapitre 8 de la 32 Vict. intitulé: "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques." Ce statut ne fait qu'autoriser "le lieutenant-gouverneur en conseil," s'il juge "à propos de faire instituer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement de cette province," etc, à accorder aux commissaires ainsi nommés le pouvoir d'assermenter les témoins et de leur faire produire les documents nécessaires aux fins de l'enquête.

Dira-t-on que nous sommes une commission spéciale en vertu du chapitre 3, de la 47 Vict.? Le statut ne contient rien au sujet du *quorum* pour les séances de la commission. Alors il faut référer à l'acte concernant l'interprétation des statuts de cette province, qui dit que la section dix-neuf de la cédula de l'article 17 du code civil s'applique à tous les actes de la législature. Or cette section 19 de la cédula de l'article 17 du code civil se lit comme suit: "Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception."

Le chap. 3, 47 Vict., ne fait pas d'exception: donc la section du code civil s'appliquera.

On a cru trouver un précédent dans le jugement du Conseil Privé dans l'affaire de l'arbitrage entre les provinces d'Ontario et de Québec, au sujet de l'actif et du passif à être partagés entre elles après la confédération. On se rappelle que Son Honneur le juge Day, qui représentait la province de Québec dans la commission d'arbitrage, donna sa démission. Les deux autres arbitres continuèrent leurs travaux et rendirent la sentence que l'on sait. Loin de penser que l'on puisse

s'appuyer sur ce précédent pour nier à la majorité de cette commission le droit de continuer l'enquête, je suis bien convaincu que l'on doit en conclure tout le contraire, puisque la cinquième clause du jugement du Conseil Privé se lit comme suit:

"Qu'après qu'un des arbitres eût ainsi résolu d'offrir la démission de sa charge et que sa démission eut été ainsi acceptée et qu'il eut été décidé de révoquer ainsi son autorité, les deux autres arbitres pouvaient légalement procéder à l'audition du cas et rendre une sentence finale."

Il n'y a pas l'ombre d'un doute dans mon esprit que la législature a voulu donner au comité de l'assemblée législative nommé pour s'enquérir des faits mentionnés dans la déclaration de l'honorable M. Mercier, le droit de continuer et de terminer ses travaux après la prorogation. Je me rappelle parfaitement ce qui s'est passé. J'ai entendu la discussion qui s'est faite à l'assemblée législative sur ce sujet. Deux comités d'enquête avaient été nommés. Nous étions à la fin de la session, et il était évident que ces comités étaient dans l'impossibilité absolue d'exécuter les ordres de la chambre, si la prorogation devait avoir lieu sous peu de jours. La session avait déjà été très longue. Il ne pouvait pas être raisonnablement question d'obliger la députation, qui avait fini ses travaux parlementaires, à rester plusieurs semaines dans la capitale pour attendre les rapports des comités. On pouvait choisir entre deux moyens. La chambre pouvait s'ajourner à une date assez éloignée pour donner aux comités le temps de faire les enquêtes qu'elle avait ordonnées. Mais ce moyen offrait l'inconvénient de faire revenir la députation à Québec. On s'arrêta à l'idée de faire passer un statut pour permettre aux membres de ces comités de faire les enquêtes après la prorogation de la législature.

A sa première séance, pendant la session, le comité avait, à l'unanimité, fixé son *quorum* à trois membres et cette partie de son rapport avait été adoptée par la chambre.

Le projet de loi a été rédigé par l'honorable procureur-général et l'honorable M. Mercier. La chambre, en adoptant ce projet de loi, n'a certainement pas voulu restreindre le pouvoir qu'elle avait donné au comité en l'auto-